

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 20 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi vingt juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle de réunion de la Prairie de la Bourgeoisie, à Iteuil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 14 juin 2017.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 22 juin 2017.

Date d'affichage : jeudi 22 juin 2017.

Présents :

ASLONNES	M. BOUCHET et Mme DORAT ;
CHATEAU-LARCHER	M. GARGOUIL et M. LABELLE ;
DIENNE	Mme MAMES ;
FLEURÉ	M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;
GIZAY	M. GRASSIEN et Mme PIERRON ;
ITEUIL	Mme MAGNY ;
LA VILLEDIEU DU CLAIN	Mme DOMONT et M. ROYER ;
MARCAY	M. VIDAL ;
MARIGNY-CHEMEREAU	M. LAMBERT ;
MARNAY	M. CHAPLAIN et Mme DE PAS ;
NIEUL-L'ESPOIR	MM. BEAUJANEAU, GALLAS et Mme GERMANEAU ;
NOUAILLE-MAUPERTUIS	MM. BUGNET, PICHON, Mme POISSON-BARRIERE ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	M. MARCHADIER et Mme CHIRON ;
SMARVES	MM. BARRAULT, BILLY et Mme PAIN DEGUEULE ;
VERNON	M. HERAULT ;
VIVONNE	MM. RAMBLIERE, BARBOTIN, QUINTARD et Mme BERTAUD.

Excusés et représentés :

ITEUIL	Mme MICAULT a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU ;
	M. BOISSEAU a donné pouvoir à Mme MAGNY ;
NOUAILLE MAUPERTUIS	Mme RENOUARD a donné pouvoir à M. BUGNET ;
SMARVES	Mme GIRAUD a donné pouvoir à Mme PAIN-DEGUEULE ;
VIVONNE	Mme PROUTEAU a donné pouvoir à Mme BERTAUD ;
VERNON	M. REVERDY a donné pouvoir à M. HERAULT.

Excusée :

DIENNE	M. LARGEAU ;
ITEUIL	M. MIRAKOFF ;
MARCAY	Mme GIRARD ;
MARIGNY-CHEMEREAU	Mme NORESKAL.

Secrétaire de séance :

M. BUGNET.

Assistaient à la séance :

Mmes BOURON, CHABAUDIE, POUPARD et M. POISSON –
Communauté de communes des Vallées du Clain.

AR PREFECTURE

086-200043628-20170620-2017_090-DE
Regu le 22/06/2017

2017/090 : Urbanisme : Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nieuil-l'Espoir.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-8 à L.153-23.

Considérant que le PLU de la commune de Nieuil-l'Espoir a été approuvé le 9 juin 2006. Aujourd'hui il est nécessaire de créer une nouvelle station d'épuration pour répondre aux besoins d'assainissement de la commune.

Considérant que ce projet de création d'une future station d'épuration est porté par le syndicat mixte Eaux de Vienne.

Considérant qu'à ce jour, le règlement de la zone où est prévu l'emplacement de la future station d'épuration ne permet pas la création de celle-ci. Pour rendre cette création possible, il est nécessaire de réduire un espace boisée classé. Hors, la réduction des espaces boisés classés relève de la procédure de révision allégée prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Considérant que cette évolution de document d'urbanisme ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Considérant que les modalités de concertation fixées par le conseil communautaire au sein de la présente délibération se dérouleront pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

Considérant qu'à l'issue de cette concertation, M. le Président de la Communauté de communes en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Considérant que le conseil communautaire se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation que celle définie dans la présente délibération si cela s'avérait nécessaire.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- prescrire la révision allégée n°1 du PLU conformément à l'article L.153-34 ;
- fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires à la mairie de Nieuil-l'Espoir et au siège de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
 - Mise en ligne de l'information sur le site internet de la Commune de Nieuil-l'Espoir et de la Communauté de communes ;
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie de Nieuil-l'Espoir aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU ;
- préciser que la présente délibération est notifiée à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, conformément aux articles L. 153-11 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département ;
- préciser que cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de prescrire la révision allégée n°1 du PLU conformément à l'article L.153-34 ;

AR PREFECTURE

086-200043628-20170620-2017_090-DE
Regu le 22/06/2017

- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires à la mairie de Nieuil-l'Espoir et au siège de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*

- Mise en ligne de l'information sur le site internet de la Commune de Nieuil-l'Espoir et de la Communauté de communes ;*

- Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie de Nieuil-l'Espoir aux heures et jours habituels d'ouverture ;*

- d'autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU ;*

- de préciser que la présente délibération est notifiée à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, conformément aux articles L. 153-11 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;*

- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département ;*

- de préciser que cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.*

Pour extrait conforme,

A la Villedieu-du-Clain, le 21 juin 2017.

Le Président,

Gilbert BEAUJANEAU



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES DU CLAIN

AR PREFECTURE

086-200043628-20170620-2017_090-DE
Regu le 22/06/2017